

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Numéro de dossier :  
2020-CMQC-034

Québec, ce 30 octobre 2024

**PLAINTE DE :**

Maître Annick Murphy

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge Denise Descôteaux, J.C.Q.

---

**EN PRÉSENCE DE :**

Madame la juge Johanne Roy, J.C.Q., présidente  
Monsieur le juge Daniel Perreault, J.C.Q.  
Maître Claude Rochon  
Monsieur Cyriaque Sumu

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] Le 24 mars 2022, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature (le « Comité »)<sup>1</sup> conclut que madame la juge Denise Descôteaux a contrevenu aux obligations de réserve, de courtoisie et de sérénité prévues à l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*<sup>2</sup>.

[2] Le 31 mai 2024<sup>3</sup>, le Comité tient une audience afin de déterminer la sanction appropriée et, à cette occasion, les procureurs recommandent conjointement qu'une réprimande soit adressée à la juge.

---

<sup>1</sup> Le Comité est constitué des 4 membres procédant à l'audience sur la sanction, lesquels ont quorum et sont habilités à terminer l'enquête au sens des articles 269 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* RLRQ c. T-16. Il est alors présidé par madame la juge Martine Tremblay qui, en raison de motifs légitimes, s'est récusée pour la suite.

<sup>2</sup> RLRQ c. T-16, v. 1.

<sup>3</sup> Le délai écoulé entre le rapport d'enquête et l'audience sur la sanction résulte principalement de motifs personnels à madame la juge Descôteaux.

[3] Le Comité, pour les motifs consignés à l'Exposé des faits et suggestion commune de sanction, considère que la réprimande est la sanction appropriée au manquement déontologique retenu.

## LE MANQUEMENT RETENU

[4] Les faits à l'origine de la plainte et les motifs exprimés au rapport d'enquête sont bien décrits à l'exposé des faits produit par les avocats :

[...]

6. Le 16 janvier 2019, la juge devait débiter un procès de deux jours visant trois co-accusés. En se rendant à la salle d'audience, elle a pris connaissance d'un courriel qui lui avait été transmis le matin même par la procureure aux poursuites criminelles et pénales dans le dossier de l'un des trois co-accusés. Ce courriel informait la juge de ce que cette procureure qualifiait de « *certaine confusion quant au déroulement de la journée d'aujourd'hui dans le dossier impliquant trois co-accusés* » et qu'en raison du fait que deux des trois co-accusés avaient l'intention de plaider coupable, la juge ne pouvait pas, de l'avis des procureurs de la Couronne, entendre à la fois les règlements de deux co-accusés et le procès du troisième. Dans les circonstances, la procureure en poursuite indiquait à la juge qu'elle avait sollicité l'aide d'un autre juge de la Cour mais que ce dernier n'était pas disponible avant 14 h pour entendre les dossiers faisant l'objet d'un règlement.

7. Le Comité a noté que la juge n'avait pas été informée ou autrement consultée au sujet du traitement de ce dossier par les procureurs et qu'en conséquence, elle se voyait privée du temps d'audience de l'avant-midi et du début de l'après-midi, avant d'entreprendre le procès du troisième accusé.

8. C'est dans ce contexte que la juge s'est adressée aux avocats agissant respectivement en poursuite et en défense afin de leur faire part de sa grande irritation face à leur initiative, sans qu'elle ne soit préalablement consultée. Cela équivalait selon elle à « gérer son agenda ». Les échanges entre la juge et les procureurs ont duré environ dix minutes.

9. En dépit du fait que la juge ait expliqué au Comité qu'elle considérait que le comportement des procureurs constituait une contravention flagrante à la règle établie en plus d'un manque de respect à son égard, le Comité a jugé que les propos exprimés par la juge, leur répétition et le ton utilisé démontraient une incapacité d'entendre les explications offertes par les avocats et constituaient une atteinte à ses obligations déontologiques.

10. Le Comité s'est dit d'avis que les propos de la juge démontraient qu'elle avait perdu son calme, sa capacité d'écouter et d'entendre les explications des avocats et ainsi de modifier sa compréhension initiale voulant que les avocats aient procédé à un exercice de « marchandage de juge ».

11. Le Comité a de plus souligné que la juge avait admis l'inadéquation de sa dernière phrase (« *Je vais la garder en souvenir* ») et le ton inapproprié qu'elle avait adopté. Il a en outre fait valoir que si la juge s'était entretenue avec son collègue, le juge Ladouceur, cela lui aurait vraisemblablement permis de mieux comprendre le contexte et de reconnaître qu'il y avait eu une maladresse des avocats plutôt que mauvaise foi de leur part ou commission d'une faute délibérée.

12. Le Comité a donc conclu que la juge avait commis une faute déontologique en raison d'un manquement aux obligations de réserve, de courtoisie et de sérénité prévues à l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.

[...]

### LA SANCTION APPROPRIÉE

[5] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne prévoit que deux recommandations possibles : la réprimande ou la destitution<sup>4</sup>.

[6] Une réprimande est une sanction grave pour un juge.

[7] La destitution n'est justifiée que :

[...] si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, op. cit., p. 89-91).<sup>5</sup>

[8] La sanction retenue doit refléter les circonstances particulières de chaque cas.

[9] Préalablement aux audiences tenues à l'égard de la présente plainte, le Comité a disposé d'une première plainte déposée le 16 octobre 2019.

[10] À cette date, madame la juge Descôteaux n'avait fait l'objet d'aucune plainte déontologique.

[11] La faute commise le 16 janvier 2019, antérieurement au dépôt de la première plainte, ne constitue donc pas une récidive.

[12] Les faits retenus supportent la recommandation de conclure à une réprimande, sanction qui reflète les circonstances particulières du manquement et satisfait la mission éducative et réparatrice du Conseil de la magistrature.

---

<sup>4</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires* RLRQ c. T-16, art. 279.

<sup>5</sup> *Therrien, (Re)*, 2001 CSC 35, par. 147.

[13] **CONSÉQUEMMENT**, le Comité recommande au Conseil de la magistrature d'adresser une réprimande à madame la juge Denise Descôteaux pour le manquement déontologique survenu le 16 janvier 2019.



---

Madame la juge Johanne Roy, J.C.Q.  
Présidente du Comité

**Daniel Perreault**

Signature numérique de Daniel Perreault  
Date : 2024.10.01 11:41:32 -04'00'

---

Monsieur le juge Daniel Perreault, J.C.Q.



---

Maître Claude Rochon



---

Monsieur Cyriaque Sumu

M<sup>e</sup> Gérald Soulière  
Corbeil Demchuck Roy  
pour le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec

M<sup>e</sup> Raymond Doray  
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.  
pour madame la juge Denise Descôteaux